

SECTION 02 - ENVOIS PAR LA POSTE

V.15.02.01 - Différentes catégories d'envois par la poste

Les envois par la poste comprennent les lettres, les cartes postales, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets.

Pour l'application des règlements postaux et douaniers, on entend par :

- lettres : les envois clos ou non, contenant de la correspondance actuelle et personnelle dont le poids ne dépasse pas 2 kgs.
- lettres avec valeur déclarée : les lettres contenant des valeurs-papiers, des documents ou des objets de valeur avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

Ces lettres sont soumises à la législation du pays d'origine en ce qui concerne les conditions et les droits d'exportation et à la législation du pays de destination en ce qui concerne les conditions et les droits d'importation et de la douane.

Lorsque les envois contiennent des objets passibles de droits de douane ou de taxes perçues à l'importation par le service de douane du pays de destination, l'expéditeur doit apposer au recto de l'enveloppe ou de l'emballage une étiquette verte gommée modèle CN22 servie dans sa partie détachable tenant lieu de déclaration ou uniquement la partie supérieure de l'étiquette verte portant la mention «Douane-peut être ouvert d'office» et joindre dans ce cas une déclaration modèle CN23.

- petits paquets: ce type d'envoi concerne les marchandises ou objets passibles de droits de douane et ne doit pas contenir de correspondance actuelle et personnelle.

Les petits paquets sont revêtus soit de l'étiquette verte CN22, soit complétés d'une déclaration CN23.

Les déclarations en douane CN23 sont collées à l'extérieur de l'envoi dont le poids ne doit pas dépasser 1 kg.

- Imprimés : les imprimés doivent porter au recto en caractères bien exprimés, la mention «imprimé» ou «Imprimé à taxe réduite».

Ces envois sont revêtus de l'étiquette verte CN22 complète ou accompagnés de la déclaration CN23 lorsqu'ils contiennent des ouvrages taxables par la douane au bureau de destination et ne doivent pas contenir de correspondance actuelle et personnelle. La limite de poids est en principe de 2 kgs. Elle est portée à 5 kg lorsqu'il s'agit de livres ou de brochures.

- Cécogrammes : ce sont des envois destinés aux aveugles qui bénéficient de la franchise postale et qui sont réputés non clos. Ils sont dispensés de l'étiquette verte CN22 ou de la déclaration CN23 quand ils ne comprennent pas d'ouvrages taxables à destination ; leur poids ne doit pas dépasser 7 kgs.

V.15.02.02 - Règles postales relatives à l'établissement des déclarations CN22 ou CN23

Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. L'absence de l'étiquette CN22 ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi au bureau d'origine d'imprimés, de

sérums, de vaccins, de matières biologiques périssables, de matières radioactives ainsi que des envois de médicaments d'urgence nécessité.

V.15.02.03 - Interdictions d'ordre postal

Indépendamment des prohibitions édictées par la législation nationale, la convention postale universelle interdit l'expédition des objets ci-après :

- opium, morphine, cocaïne et autres stupéfiants ;
- animaux vivants, à l'exception des abeilles, des sangsues et des vers à soie, des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues ;
- matières explosives, inflammables ou autres matières dangereuses; toutefois ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radioactives;
- les objets obscènes et immoraux. L'appréciation de ce qu'il faut entendre par le terme «obscène» est donnée par référence à la législation nationale.

Les envois qui contiennent des objets mentionnés ci-dessus et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'administration qui en constate la présence. Toutefois les envois qui contiennent des stupéfiants, des matières explosives, etc..... ou des objets obscènes et immoraux ne sont pas livrés aux destinataires ni renvoyés à l'origine.

D'autre part, les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent contenir des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou de valeurs quelconques au porteurs, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturé ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. Les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non ni aucun papier représentatif d'une valeur.

V.15.02.04 - Liberté de transit

L'article 1er de la constitution de l'Union Postale Universelle stipule : «la liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'union». En vertu de cette disposition les envois par la poste en transit sont acheminés à travers le Royaume sous la responsabilité de l'administration postale. Ils ne sont pas soumis au contrôle douanier.